

Association Amor Fati

Statuts

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association Amor Fati » (ci-après « l'Association »), est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Fribourg.

Article 3 BUTS

L'Association a pour buts de :

- Offrir un espace de parole et de soutien aux personnes victimes de violences sexuelles.
- Soutenir le processus de reconstruction des personnes victimes de violences sexuelles par le biais d'activités.

L'Association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Organisation de groupes de parole
- Activités sportives
- Conférences et événements de soutien

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les Membres de l'Association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs et fondatrices sont les Membres initiaux et initiales de l'Association.
Des Membres additionnel-les peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité, qui statue sur les demandes d'admission.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un-e Membre se termine par :

- la démission du/de la Membre adressée au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'année scolaire (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le/la Membre est une personne, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du/de la Membre sur décision du Comité pour de justes motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le/la Membre sortant-e.

Un-e Membre démissionnaire ou exclu-e n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de révision.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous et toutes les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.
L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des Membres du Comité ;
- Nomination, surveillance et révocation de l'Organe de contrôle ;
- Adoption et modification des Statuts ;
- Fixation de la cotisation annuelle ;

Association Amor Fati – Statuts

- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins vingt pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation.

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai de deux semaines.

Quorum.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présent-e-s.

Présidence.

Le/la Président-e et en son absence le/la Vice-Président-e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote.

Tous et toutes les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration.

Les Membres peuvent être représenté-e-s par une procuration accordée à une tierce personne.

Mode.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (y compris les personnes votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Pour être approuvées, les modifications des Statuts requièrent une majorité correspondant aux deux tiers des voix exprimées.

Décision circulaire.

Les propositions auxquelles tous et toutes les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt.

Conformément à l'article 68 CC, un-e Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même ou elle-même, son/sa conjoint-e ou ses parents ou allié-e-s en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux.

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs.

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et mandater des personnes externes si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat.

Les Membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque Membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les Membres fondateurs et fondatrices.

Après cela, les nouveaux et nouvelles Membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept Membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président-e, le/la Caissier-ière, le/la Secrétaire ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un-e Membre du Comité, avec pouvoir de signature est un-e citoyen.ne suisse ou citoyen-ne d'un État membre de l'UE ou AELE et résident-e en Suisse.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les Membres du Comité sont nommé-e-s pour des mandats de deux ans, renouvelables sans limite de temps.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation.

Le mandat d'un-e Membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission.

Les Membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un-e Membre remplaçant-e par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation.

Association Amor Fati – Statuts

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs des Membres de l'Association y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé-e-s qu'il engage.

Association Amor Fati – Statuts

Représentation.

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux Membres de son Comité et/ou tout-e autre dirigeant-e ou représentant-e désigné-e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Mode.

Les Membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation.

Le/la Président-e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président-e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités.

Chaque Membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présent-e-s, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires.

Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un-e directeur-riche afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs-trices des comptes ou une personne morale qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'Organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes.

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Association Amor Fati – Statuts

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous et toutes les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et fondatrices physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée fondatrice de l'Association Amor Fati.

Lieu et date de l'Assemblée générale :

Signatures :